

# Quinzaine maladies à caractère professionnel (MCP)

NOTE  
D'INFORMATION  
COLLECTIVE

Dans le cadre de ses missions, l'Institut de veille sanitaire (InVS) contribue à l'amélioration des connaissances ainsi qu'à la surveillance des accidents du travail, des maladies à caractère professionnel et des risques sanitaires en milieu du travail (loi du 9 août 2004 du code de la santé publique, article 15-alinéa 6).

Afin de mieux connaître l'état de santé des travailleurs salariés, la Direction régionale du travail et de la formation professionnelle, en collaboration avec l'InVS, propose un renforcement de la veille sanitaire au travers de l'observation des maladies à caractère professionnel en s'appuyant sur les médecins du travail de la région.

Aujourd'hui, certaines maladies professionnelles, conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle, sont reconnues et indemnisées dans le cadre de tableaux de maladies professionnelles indemnifiables existants. Ces tableaux sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'apparition ou d'une meilleure connaissance des risques (ajout de nouveaux tableaux, modification des tableaux existants). Il est donc nécessaire de mieux connaître les maladies et les risques susceptibles de survenir dans le milieu professionnel pour faire évoluer ces tableaux.

Pour cela, le législateur a imaginé un dispositif de déclaration par les médecins du travail des affections qu'ils rencontrent au cours de leur exercice et dont ils jugent qu'elles pourraient être imputables au travail.

NOUS VOUS  
INFORMONS QUE  
VOUS CONSULTEZ  
PENDANT UNE  
« QUINZAINES MCP »

L'InVS et l'Inspection médicale du travail ont mis au point un recueil basé sur un réseau de médecins du travail pour signaler de manière anonyme toutes les MCP rencontrées au cours des visites de médecine du travail pendant des périodes de 15 jours, « les Quinzaines MCP ». La meilleure connaissance de ces maladies permettra d'améliorer la prévention en matière de santé au travail.

Les résultats de ces « Quinzaines MCP » seront restitués sous forme de tableaux statistiques synthétiques et agrégés, aux niveaux régional et national, de façon à ce qu'aucun d'entre vous ne puisse être identifié.

L'InVS a obtenu l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour réaliser cette étude.

Loi du 9 août 2004 du code de la santé publique, article L1413-4 : les services de santé au travail ou, pour les données personnelles de santé, les médecins du travail fournissent à l'Institut les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les conditions de confidentialité mentionnées à l'article L. 1413-5. Pour améliorer la connaissance et la prévention des risques sanitaires en milieu du travail, les entreprises publiques et privées fournissent également à l'Institut, à sa demande, toutes informations nécessaires à l'exercice de ses missions. L'Institut contribue à la mise en place, dans ces entreprises, de surveillances épidémiologiques en lien notamment avec les services de santé au travail. (...)

Article L1413-5 : à la demande de l'InVS, lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques pour la santé humaine, toute personne physique ou morale est tenue de lui communiquer toute information en sa possession relative à de tels risques. L'Institut accède, à sa demande, aux informations couvertes par le secret médical ou industriel dans des conditions préservant la confidentialité de ces données.

**Merci de votre collaboration**